



MIC Building
KN2 AV Nyarugenge
Kigali, Rwanda
T: 0788 150 100
E: info@prime.rw
www.prime.rw

POLICE D'ASSURANCE

AUTOMOBILE

PGMI-001 édition 08/2022

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le loi 030/2021 du 30/06/2021, le décret-loi 32/75 du 7 Août 1975 ainsi que par les conditions générales et particulières ci-après.

TITRE I Assurance Obligatoire de Responsabilité Civile

I - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Société** PRIME INSURANCE Ltd
- **Preneur d'assurance** le souscripteur du contrat ;
- **Assuré** toute personne dont la responsabilité civile est garantie par le contrat ;
- **Personnes lésées** les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit ;
- **Véhicule désigné** tout véhicule automoteur décrit aux conditions particulières, y Compris remorque attelée ou non ;
- **Sinistre** Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

II - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article Premier — Par le présent contrat, la Société couvre, aux conditions ci-après indiquées, la responsabilité civile de l'Assuré du chef des dommages causés au Rwanda par le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières.

Article 2 — La garantie peut être également acquise, moyennant convention spéciale, en cas de sinistre survenu dans tout autre pays. Lorsque, à la suite d'un sinistre survenu dans un pays étranger auquel s'étend l'assurance, le conducteur est détenu ou le véhicule saisi et qu'un cautionnement est exigé pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule, la Société est tenue de donner sa caution personnelle, le plus promptement possible ou, si nécessaire, de verser le cautionnement. Si le cautionnement a été versé par l'Assuré, la Société lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse L'Assuré. En aucun cas, l'intervention de la Société ne peut l'engager au-delà de 500 000 Frw. Dès l'instant où le cautionnement verse est libéré, l'Assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers la Société, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour qu'elle en obtienne le remboursement. Lorsque le cautionnement versé par la Société est confisqué ou est affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'Assuré est tenu de rembourser la Société à première demande.

Article 3 — Est assurée par le présent contrat la responsabilité civile du Preneur d'assurance, du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule désigné, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui s'en seraient rendus maîtres par vol ou par violence. La garantie reste acquise à l'Assuré alors que le véhicule désigné remorque occasionnellement un véhicule quelconque pour le dépanner. De plus, la responsabilité de celui qui aurait, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est assurée par le contrat, dans la mesure où cette responsabilité n'est pas déjà couverte par un contrat d'assurance.

Si le véhicule désigné est un véhicule à quatre roues, l'assurance est étendue à la responsabilité civile des

personnes qui y sont transportées dans les conditions prévues à l'article 27 du contrat, mais uniquement lorsque cette responsabilité est impliquée dans un accident occasionné par le véhicule.

Cette extension n'a pas pour effet, par elle-même, de rendre opposable aux dites personnes transportées l'exclusion prévue au 1° de l'article 7 des conditions générales.

Article 4 — 1° La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du Preneur d'assurance ainsi que ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduite, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

- a) D'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si le véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable ;
- b) D'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage. En cas d'application des dispositions du présent article, le véhicule utilisé dans les conditions précitées est assimilé au véhicule désigné.

2° Cette extension de garantie est affectée des limitations suivantes :

- a) Lorsque le véhicule désigné est un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, ou un tricycle à moteur, (l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ;
- b) L'extension de garantie prévue au (b) du 1° du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsqu'il appartient à une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

3° Cette extension de garantie n'a qu'un caractère supplétif. En conséquence, elle est sans effet :

- a) Dans la mesure où la personne qui a subi un dommage peut en obtenir effectivement réparation, en vertu d'un contrat d'assurance en cours couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule assimilé ;
- b) En ce qui concerne le conjoint et les enfants du Preneur d'assurance, lorsque leur responsabilité civile est effectivement garantie par un autre contrat.

Article 5 — La garantie des dommages corporels ne comporte pas de limitation de somme. Toutefois, la garantie des dégâts matériels est limitée à 15 millions de francs par sinistre.

Article 6 — L'assurance comprend les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit par le véhicule désigné. Toutefois, quant aux dommages matériels subis par ces personnes, la garantie est limitée à leurs vêtements et bagages personnels, à concurrence de 25 000 Frw par personne. La Société rembourse les frais réellement exposés par l'Assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation et recueillies sur la voie publique, dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par l'auteur responsable de l'accident.

Article 7 — Ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'assurance :

- 1° Le conducteur du véhicule ainsi que le Preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par le contrat ;
- 2° Le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.
Toutefois, ces exclusions prévues aux §§ 1° et 2° ne s'appliquent pas au conducteur autre que le Preneur d'assurance, ni à son conjoint, ni à ses parents et alliés désignés au 2° ci-dessus, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule.

3° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

Article 8 — Sont exclus de l'assurance :

- 1° les dégâts survenus au véhicule désigné ;
- 2° les dégâts survenus aux choses transportées par ce véhicule sauf ce qui est prévu à l'article 6 ;
- 3° les dommages causés par le seul fait des choses transportées ou par les manipulations nécessitées par le transport et qui ne résultent pas de l'usage du véhicule ;
- 4° les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

III - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 9 — Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'Assurance. Le Preneur d'assurance doit notifier à la Société les modifications survenues en cours de contrat à toute caractéristique essentielle du risque et qui sont de nature à aggraver celui-ci. En pareil cas, la Société adapte la prime conformément à l'article 14 sans préjudice de son droit de résilier le contrat comme il est prévu à l'article 30.

Article 10 - Lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation sur le contrôle technique, le Preneur d'assurance ou, s'il échet, l'Assuré autre que le Preneur d'assurance, doit dans les 48 heures ou il en a eu connaissance, informer la Société de la délivrance par l'organisme visiteur d'un certificat de visite rouge. Il doit aussi communiquer à la Société, sur simple demande de celle-ci, tous rapports et documents relatifs au véhicule désigné émanant des organismes officiellement chargés de la vérification du véhicule.

IV CERTIFICAT D'ASSURANCE - PAIEMENT DES PRIMES, SURPRIMES ET ACCESSOIRES

Article 11 — La Société délivre au Preneur d'assurance un certificat d'assurance conforme au modèle réglementaire, dès que la garantie du contrat lui est acquise.

Article 12 — La prime est annuel et payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat. Aucune prime n'est valablement payée qu'à la Direction de la Société ou centre quittance émanant de cette Direction. La prime est quérable. Toutefois, l'invitation de payer la prime et ses accessoires équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

En cas de défaut de paiement, la Société adresse au Preneur d'assurance, par lettre recommandée à la poste, un avertissement lui impartissant un délai d'un mois pour s'acquitter de la prime et de ses accessoires. Par la seule expiration de ce délai, la garantie se trouve suspendue de plein droit à l'égard de l'Assuré à partir de la date d'échéance de la prime. Le prorata correspondant aux risques non courus, de la prime impayée et de toute prime venant à échéance pendant la période de suspension, est due à la Société à titre de pénalité de retard. Les pénalités de retard sont quérables dans les formes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, mais ne donnent lieu ni à l'avertissement ni au délai prévu à l'alinéa 3.

La garantie ne reprend ses effets que le lendemain du jour du paiement intégral des sommes dues ainsi que des frais de recouvrement.

Article 13 - Tous impôts, contributions, taxes, droits et additionnels ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, § charge ou mis à charge de la Société du chef de tout ou partie des objets garantis ou des primes perçues, ou du capital assuré ainsi que de toutes opérations et actes relatifs à la conclusion ou à l'exécution de l'assurance, sont et seront exclusivement supportés par le Preneur d'assurance. Ils sont, avec les frais de gestion et de quittance, perçus en même temps que la prime.

Article 14 — Les primes nouvelles et les augmentations éventuelles de prime, afférentes aux modifications visées

à l'article 9, sont dues dès la survenance des modifications et calculées d'après les tarifs de la Société en vigueur au moment de la modification du risque,

Article 15 — Si la Société augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime prévue au présent contrat à partir de l'échéance annuelle suivante. Toutefois, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard de l'Assuré, au plus tôt à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'un mois sépare de cette échéance la notification de l'augmentation de la prime. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai d'un mois.

V - SINISTRES ET POURSUITES

Article 16 - Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Direction de la Société et au plus tard dans les cinq jours de sa date. Cette obligation incombe à tous les assurés.

La déclaration, à faire autant que possible sur un imprimé spécial mis à la disposition du Preneur d'assurance par la Société, doit indiquer les causés, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes lésées.

Le Preneur d'assurance doit, en outre, fournir à la Société tous les renseignements et documents utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

Les Assurés autres que le Preneur d'assurance, doivent fournir tous les renseignements et documents utiles demandés par la Société.

Article 17 — Toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires quelconques relatifs à un sinistre, doivent être envoyés à la Société dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'Assuré. Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable à la Société que si elle a été présente ou appelée à l'instance ou si, en fait, elle a assumé la direction du procès.

Article 18 — En cas de sinistre, la Société a seule le droit de traiter avec les personnes lésées et de les indemniser s'il y a lieu. Ces interventions de la Société n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité.

Article 19 — Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'Assuré, sans l'autorisation écrite de la Société, dégage celle-ci de toute obligation vis-à-vis de lui pour le sinistre en cause.

Ne sont pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité, les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par l'Assuré et la simple reconnaissance par lui de la matérialité des faits.

Article 20 — En cas d'action civile intentée à l'Assuré à la suite d'un sinistre, la Société suit et dirige le procès au nom de l'Assuré et elle paie le montant des condamnations éventuelles en principal et intérêts, conformément à ce qui précède. La Société supporte les frais judiciaires afférents à l'action civile.

Article 21 — Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'Assuré, la Société se charge à ses frais de la défense du prévenu, aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas régis. L'Assuré peut lui adjoindre, à ses propres frais, un avocat de son choix. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22 — En cas de condamnation pénale, la Société ne peut s'opposer à ce que l'Assuré épuise les différents degrés de juridiction, étant entendu qu'elle n'a pas à supporter les frais et honoraires exposés au cours des instances sur lesquelles elle ne s'est pas déclarée d'accord. Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun. La Société peut obliger l'Assuré à interjeter appel. Mais en ce qui concerne les condamnations civiles seulement.

Article 23 — Ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la Société.

VI - DECHEANCES - DROIT DES PERSONNES LESEES RECOURS DE LA SOCIETE

Article 24 — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 26, toute infraction de l'Assuré à ses obligations te prive du droit à la garantie du contrat. Dans ce cas, et lorsqu'en vertu de ta loi la Société est néanmoins tenue directement envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le Preneur d'assurance et s'il y a lieu contre l'Assuré autre que le Preneur. Le recours sur les indemnités au paiement desquelles la Société est tenue en principal ainsi que sur les intérêts compensatoires, les intérêts et frais judiciaires.

Toutefois, le recours de la Société ne peut être exercé contre l'Assuré, si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 25 — La Société peut notamment exercer les droits que lui reconnaît l'article 24 :

1. En cas de déclaration fausse ou de réticence lors de la souscription du contrat
2. **Lorsqu'une** des caractéristiques essentielles du risque vient à être modifiée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat, et par le seul fait de cette modification, aussi longtemps que celle-ci n'a pas été notifiée à la Société ;
3. Lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle ou, après délivrance d'un certificat rouge, pour se rendre chez le réparateur et venir ensuite, après réparation, se présenter à l'organisme de contrôle ;
4. En cas de suspension pour non-paiement de prime ;
5. En cas de non-déclaration du sinistre dans les cinq jours de sa date ;
6. Lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne déchue du droit de conduire ou par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis ;
7. Si le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
8. Si le sinistre est causé par une personne non autorisée à conduire le véhicule désigné ;
9. Si le sinistre a été causé intentionnellement ;
10. Si le sinistre est survenu alors que L'Assuré était en état d'ivresse, sauf s'il démontre que ce sinistre est sans relation avec l'ivresse.

Toutefois, dans les cas visés au n° 8, 9 et 10, le recours ne peut être exercé que contre L'Assuré auteur du sinistre.

Article 26 — Lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai déterminé entraîne un recours contre l'Assuré, ce recours ne peut être exercé si l'Assuré établit qu'il n'est pas en faute et qu'il a réparé l'omission aussitôt que possible, de toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la Société a subi un préjudice du chef de cette omission.

Article 27 — Lorsque les personnes lésées étaient, au moment du sinistre, transportées dans le véhicule couvert par l'assurance, la Société peut également exercer les droits que lui réserve l'article 24, si ces

personnes étaient transportées en dehors des conditions ci-après déterminées :

1. Véhicule de tourisme et d'affaires — Si le véhicule désigné est déclaré être affecté au tourisme et aux affaires, le transport ne peut être effectué qu'à titre bénévole et le nombre des personnes transportées ne peut dépasser celui prévu dans la réglementation en vigueur.
2. Véhicule affecté au transport de choses. — Si le véhicule désigné est déclaré être affecté au transport de choses, le transport de personnes ne peut être effectué qu'à titre bénévole et dans la cabine ou sur des sièges fixés à la carrosserie. En outre le nombre de personnes transportées dans les conditions prévues ci-dessus ne peut, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières, dépasser deux par véhicule ou train de véhicules.
3. Véhicule à usage mixte. - Si le véhicule désigné est déclaré être à usage mixte, c'est-à-dire pouvoir être affecté indifféremment au transport de choses et au tourisme et affaires, toutes les dispositions prévues au n° 2 ci-dessus restent d'application, sauf que le nombre de personnes transportées peut en ce cas correspondre au nombre de sièges fixes à la carrosserie.
4. Taxis et voitures de location avec chauffeur. Si le véhicule désigné est déclaré être affecté à un service de taxis ou de fiacres automobiles, avec ou sans stationnement, ou être offert en location avec chauffeur en vue de circonstances spéciales (grande remise), le nombre de personnes transportées ne peut dépasser le nombre de places mentionné au certificat de visite.
5. Autocars. — Si le véhicule désigné est déclaré être affecté à une entreprise de voyages par autocars, le nombre de personnes transportées ne peut dépasser le nombre prévu au permis de circulation réglementaire.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, prévu aux n° 1 à 5 ci-dessus, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans ; les enfants de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant 2/3 de place. Dans tous les cas, le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure.

Le recours de la Société, fondé sur le fait que des personnes ont été transportées en dehors des conditions ci-dessus prévues ou sur le fait que le nombre maximum de personnes transportées contractuellement autorise a été dépassé, s'exerce suivant les régies ci-après :

1. Personnes transportées en dehors des conditions prévues : le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes ;
2. Personnes transportées en surplus du nombre maximum contractuellement autorisé :
 - a) S'il s'agit d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées aux personnes transportées ;
 - b) S'il s'agit d'un autre véhicule, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées,

Article 28 — La Société tenue au paiement du dommage ou qui a payé celui-ci est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

VII - DUREE, RENOUVELLEMENT, TRANSFERT ET FIN DU CONTRAT

Article 29 — La durée du contrat est celle indiquée aux conditions particulières. A la fin de cette période, quelle qu'en soit la durée, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 30 — La Société peut résilier le contrat :

1. En cas de non-paiement de la prime, des suppléments de prime ou des accessoires ; ce droit peut être

exerce à partir de la date de l'envoi de l'avertissement prévu à l'article 12 et jusqu'au jour de l'encaissement intégral des sommes dues ;

2. En cas de faillite ou de déconfiture du Preneur d'assurance ;
3. En cas de modification survenue à une caractéristique essentielle du risque, dans les conditions indiquées à l'article 9 ci-avant, mais au plus tard dans les 30 jours après que la Société a eu connaissance de la modification.
4. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule soumis au contrôle technique, si l'Assuré ne se conforme pas à la réglementation en vigueur sur ce contrôle, ainsi que dans le cas de délivrance par l'organisme visiteur d'un certificat rouge, mais, au plus tard 30 jours après que la Société a eu connaissance de l'un de ces faits ;
5. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement des indemnités ;
6. En cas de promulgation de nouvelles dispositions légales sur la responsabilité civile des propriétaires, des détenteurs ou conducteurs de véhicules automoteurs ou sur l'assurance de cette responsabilité ;
7. En cas de suspension des effets du contrat dans les cas prévus aux articles 31 et 33 ci-après ;
8. En cas de décès du Preneur d'assurance, mais au plus tard 30 jours après que la Société a eu connaissance de ce décès.

Les effets du contrat cessent vis-à-vis de l'Assuré 14 jours après la notification de la résiliation ; la portion de prime correspondant à la période, où tous les risques ont cessés de courir, est remboursée par la Société, sauf dans le cas du n° 1 ci-dessus.

Article 31 - En cas de réquisition en propriété du véhicule désigné, le contrat est résilié de plein droit par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes ; la portion de prime non absorbée est remboursée. En cas de réquisition en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu de plein droit par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes. Dans ce cas, le contrat est prolongé d'une durée égale à celle de la suspension. Si la réquisition porte à la fois sur l'usage du véhicule désigné et sur les prestations de l'Assuré ou d'un préposé de l'Assuré appelé à le conduire, le contrat est maintenu dans tous ses effets.

Article 32 — En cas de décès du Preneur d'assurance, le contrat reste indivisible et il est maintenu de plein droit au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice à la faculté de la Société d'exercer le droit de résiliation qui lui est reconnu au n° 8 de l'article 30.

Les héritiers de leur côté peuvent résilier le contrat, dans le délai de trois mois après le décès du Preneur d'assurance. En ce cas, la Société rembourse, sous déduction de 25 %, la portion de prime annuelle correspondant aux risques non courus.

Article 33 — En cas de cession du véhicule désigné, le Preneur d'assurance doit, dans les huit jours, en informer la Société et, en ce cas, la garantie du contrat lui demeure acquise. Passe le délai de huit jours, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, à titre de pénalité, jusqu'au moment où la Société aura été informée de la cession. Sauf convention contraire, le contrat n'est pas transféré au profit du cessionnaire.

Si le véhicule cédé est immédiatement remplacé, le Preneur d'assurance doit en informer la Société dans ce même délai de huit jours qui suit la cession et le contrat reste en vigueur aux conditions du tarif en cours à la Société au moment du remplacement. Si le véhicule cédé n'est pas immédiatement remplacé, le contrat est suspendu dans les conditions prévues à l'article 34.

Article 34 — En cas de suspension du contrat, le Preneur d'assurance qui met en circulation, avant l'expiration de la prochaine année de la suspension, le véhicule désigné ou tout autre véhicule automoteur, doit en avvertir la Société, et la remise en vigueur du contrat se fera aux conditions du tarif en cours à la Société au moment de cette remise en vigueur. Pendant le délai de cinq ans ci-dessus prévus, la portion de prime, calculée à la date de la cession ou de l'avis tardif de cette cession à celle de l'échéance suivante, est portée

au crédit du Preneur d'assurance. En cas de remise en vigueur du contrat avant l'expiration de ce délai de cinq ans, il est tenu compte au Preneur d'assurance de la portion de prime ci-dessus visée. Après expiration de cinq ans, la Société tient la somme conservée à la disposition du Preneur d'assurance, sous déduction de 25 %. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas de suspension pour défaut de paiement des primes.

Article 35 — Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le Preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Société ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, à titre de pénalité jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

VIII - DISPOSITION FINALE

Article 36 — Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la Société doivent être faites à son siège social ; celles destinées au Preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Société.

TITRE II Assurance du véhicule

I - CONDITIONS GENERALES COMMUNES DE L'assurance DU VEHICULE CONTRE L'INCENDIE, LE VOL ET LES DEGATS MATERIELS

Article 37 — Les droits et obligations des parties contractantes sont, en matière d'assurance contre les risques d'incendie, de vol et de dégâts du véhicule designs, régis par les articles 9, 12, 13, 14, 15, 29, 30, 32, 33, 34, 35 et 36 des conditions générales du titre I, et par les dispositions contractuelles qui suivent. Ces garanties supplémentaires ne sont accordées que si mentionné en est faite expressément dans les conditions particulières de la présente police.

Article 38 — L'assurance du véhicule est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 et 2 du titre I.

Article 39 - L'assuré n'a aucun droit aux garanties prévues au titre II lorsqu'il se trouve dans une situation telle qu'en matière d'assurance de la responsabilité civile et conformément à la loi ou à un article quelconque du titre I de la présente police, la Société pourrait soit lui refuser son intervention, soit lui réclamer le remboursement des indemnités payées. Il en est de même en cas de fausse déclaration faite à l'occasion d'un sinistre. Sont aussi exclus de l'assurance, les pertes et dommages survenant :

- a) Directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- b) A l'occasion d'une guerre ou de troubles civils, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre le sinistre et les dits événements ;
- c) Lorsque le véhicule désigné est réquisitionné, quelles que soient les modalités de la réquisition.

Article 40 - Tout sinistre doit être déclaré au plus tôt par écrit ou télégramme à la Société. A défaut de cette déclaration dans les cinq jours qui suivent le moment où il a connaissance du sinistre, l'assuré perd son droit à la garantie. Aucune déclaration n'est plus recevable, passe le délai d'un mois à compter du sinistre. Outre la déclaration du fait, le preneur d'assurance et l'assuré doivent fournir à la Société toute information qui leur est demandée sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre.

Article 41 — L'assuré doit, avant toute mise en réparation du véhicule accidenté, communiquer le devis estimatif de la dépense à la Société. L'assuré peut faire procéder, pour le compte de la Société, aux réparations ou remplacements nécessaires. Si passe le délai de 15 jours depuis l'envoi du devis, la Société n'est pas intervenue.

Article 42 — En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi par expertise contradictoire au frais communs.

Article 43 - Lorsque le dommage cause au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, la Société rembourse le coût des réparations. Elle peut aussi pourvoir elle-même à la mise en état.

Article 44 — L'assurance ne pouvant être pour l'assuré une source de bénéfice, l'indemnité doit représenter exactement, mais uniquement, la perte matérielle.

En aucun cas, la Société ne peut avoir à supporter une indemnisation pour privation de jouissance ou pour dépréciation de valeur. Le retard dans la réparation ou même l'impossibilité de réparer, provoqué par un manque de pièces, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité.

En outre, les obligations de la Société pour la mise en état du véhicule, à la suite d'un seul et même sinistre, sont limitées à la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre.

La valeur vénale du véhicule est déterminée par expertise ou par l'application à la valeur conventionnelle d'un barème forfaitaire tenant compte de l'âge du véhicule et de son utilisation, barème tenu à la disposition de l'Assuré à sa demande.

Article 45 - PERTE TOTALE

Lorsque les frais de réparation admis par l'expert de la Société atteignent ou dépassent la valeur vénale du véhicule, la Société paie à l'Assuré l'indemnité résultant de la valeur vénale sous déduction de la valeur de l'épave.

En cas de vol, lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours, la Société indemnise l'assuré sur la base de la valeur vénale.

II - CONDITIONS SPECIALES DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Article 46 — La Société assure le véhicule désigné (châssis, carrosserie, y compris les accessoires fixes indispensables à l'usage normal du véhicule) contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flammes et ta foudre, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause, à l'exception cependant ;

- a) Des dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosibles ;
- b) Des dommages causés par suite de tremblement de terre ou d'éruption volcanique ;
- c) Des dommages causés aux appareils électriques et résultants de leur seul fonctionnement.
- d) Des cas d'exclusion résultant des conditions générales du titre II.

Article 47 — Les accessoires non indispensables, les vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptes) ainsi que les autres objets transportés ne sont assurés que sur convention expresse

III - CONDITIONS SPECIALES DE L'ASSURANCE CONTRE LE VOL

Article 48 — La Société assure le véhicule désigné (châssis, carrosserie, y emprise les accessoires fixes indispensables à l'usage normal du véhicule) contre le vol, ainsi que la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs, accroupis dans les garages ou en tous lieux de circulation ou de stationnement, à l'exception cependant ;

- a) Des vols ou détériorations ayant pour auteurs ou complices soit des membres de la famille, soit des préposés du preneur d'assurance ou de l'Assurée ;
- b) Des vols d'accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule, commis soit par des préposés du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, soit par des personnes auxquelles le Preneur d'assurance ou l'Assuré auraient confié l'usage du véhicule, soit encore par le dépositaire du véhicule ou son personnel.
- c) des cas d'exclusion résultant des conditions générales du titre II.

Article 49 — En cas de sinistre, plainte doit être portée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétente. L'assuré perd son droit à la garantie s'il omet de faire ladite déclaration dans les trois jours qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre.

Article 50 — En cas de vol du véhicule désigné, la Société paie l'indemnité due s'il n'est pas retrouvé dans les

trente jours à compter de la déclaration du sinistre. Si, passe ce délai, le véhicule vole est retrouve, l'Assuré peut, soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de remise en état étant à charge de la Société, soit l'abandonner à la Société en conservant l'indemnité.

IV - CONDITIONS SPECIALES DE L'ASSURANCE CONTRE LES DEGATS MATERIELS

Article 51 — Sauf dans les cas d'exclusion résultant des conditions générales du titre II, la Société assuré les dégâts causés par accident au véhicule désigné (châssis et carrosserie, y compris les accessoires fixes indispensables à l'usage normal du, mais à l'exclusion des pneumatiques) pour autant que ces dégâts proviennent uniquement, soit de versement, soit de collision, soit de contact avec tout objet fixe ou mobile.

Article 52 — Sont également exclus de l'assurance les dégâts causes :

- a) à des organes du véhicule, par suite d'usure, vices de construction ou de matières, ainsi que du mauvais entretien manifeste de ces organes ;
- b) Par les objets transportés, leur chargement ou leur déchargement, ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule ;
- c) Par suite d'inondation, raz de marée, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique ;
- d) Pendant le transport du véhicule par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- e) Par suite d'inondation, raz de marée, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique ;
- f) Lorsque le véhicule est donne en location.

Article 53 – La présente garantie produit également ses effets pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule désigné dans les circonstances prévues au titre a du paragraphe 1 de l'article 4. Cependant, l'engagement de la Société pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur, au moment de l'accident, du véhicule désigné. Outre les exclusions et limitations prévues au titre II et spécialement aux articles 51 et 52, cette extension de garantie est affectée des limitations énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 susmentionné. Il est précise que cette extension de garantie n'a qu'un caractère supplétif. En conséquence, elle est sans effet dans la mesure où le véhicule utilise est lui-même assure contre les dégâts matériels.

Pour le Souscripteur

Pour l'Assureur

CONDITIONS PARTICULIERES ASSURANCES AUTOMOBILE

<u>Le Souscripteur</u>	<u>La police</u>
Code client [insert client code]	Date d'émission [insert date of issuance i.e 05/05/2020]
Numéro d'Identification [insert TIN or ID No]	Intermédiaire [insert channel]
Souscripteur [insert subscriber Name]	Numéro de Police [insert policy No] Avenant [insert policy No]
Assuré(e) [insert Insured Name]	Mouvement [insert operation i.e AFFAIRE NOUVELLE]
Province [insert province i.e South]	Effet [insert start date i.e 06/05/2020 10 :55 :32]
District [insert district i.e Muhanga]	Echéance [insert expiry date i.e 08/06/2021 23 :59 :00]
Secteur [insert sector i.e Nyamabuye]	Durée [insert policy period 34 jours]
Cellule [insert cell i.e Gahogo]	
Village [insert village i.e Gahogo I]	
Téléphone [insert phone no]	

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Genre	Marque	Modèle	Usage	Année de fabrication	No d' Immatriculation
[Insert vehicle type i.e VOITURE]	[insert make i.e TOYOTA]	[Insert model i.e COROLLA]	[insert usage i.e Promenade et affaire]	[insert year of manufacture i.e 2003]	[insert PLATE No]
Valeur Assurée	Zone de circulation	Détenteur de la carte	Nombre d' Occupants	Nombre de places	N° de Chassis
[insert insured value]	[insert geographical area i.e Rwanda, COMESA]	<Insert name of logbook holder>	<insert No. occupant>	<insert seating capacity>	[insert CHASSIS No]

Liste des Garanties acquises : [insert type of cover i.e Responsabilité Civile (RC), Tous Risques]

Garanties souscrites	Capitaux Garantis	Franchises	Prime Nette à Payer
Responsabilité Civile	Illimitée	Néant	[insert premium RC]
Responsabilité Civile Plus	Illimitée	Néant	[Insert premium RC+]
Occupant : Décès Invalidité Permanente Frais Médicaux	[Insert SI occ] [Insert SI occ] [Insert SI occ]	Néant Néant Néant	[Insert Premium SR]
Dégât Matériel Vol Incendie	[Insert Value Insured] [Insert Value Insured] [Insert Value Insured]	5%, Minimum de [insert min] 2.5%, Minimum de [insert min] 2.5%, Minimum de [insert min]	[insert premium DM] [Insert premium V] [Insert premium I]

Bénéficiaire	<Insert Beneficiary>	Prime Nette Frais de gestion T V A F G A Total à payer	«Insert Net Premium» «Insert Admin Fees» «Insert VAT» «Insert SGF» «Total Premium»
--------------	----------------------	--	--

Important :

Seules les garanties ci-dessus listées sont acquises.

Toutes autres garanties non mentionnées sont

L'assuré reconnaît expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales. Le contrat est conclu pour une durée ferme. Il vient à expiration de plein droit et sans autre avis à l'échéance fixée ci-dessus.

L'assureur ne prendra pas en charge des sinistres survenus si le souscripteur n'a pas payé la prime.

Fait à [insert branch name i.e KIGALI], le [insert issuing date i.e 14/04/1447 16:20]

Pour le Souscripteur

[insert subscriber name]

Pour l'Assureur

PRIME INSURANCE LTD